

NOTE DE POSITIONNEMENT COMMUN :

Demandes de plaidoyer communes *des organisations chrétiennes* au *gouvernement français* sur la base du droit international, des valeurs chrétiennes et des demandes des Palestiniens

2026

(English below)

Sommaire :

1. *Objectif de la note de positionnement*
2. *Les principes posés par le droit international concernant la situation en Palestine*
3. *Les obligations internationales de la France concernant la Palestine*

1. Objectif de la note de positionnement

Le 14 novembre 2025, Kairos Palestine a publié un nouveau document fondamental, « Un moment de vérité : la foi en temps de génocide » (Kairos 2). Pensé comme un appel des chrétiens palestiniens aux Eglises du monde, Kairos 2 réaffirmait la nécessité que ces dernières fassent pression sur leurs gouvernements afin qu'Israël se conforme au droit international et adhère aux principes de justice et de paix.

La présente note de positionnement vise à établir les principes et les demandes communes portées par les organisations chrétiennes françaises engagées pour la Palestine en direction du gouvernement français en s'appuyant sur les principes établis par le droit international.

2. Les principes posés par le droit international concernant la situation en Palestine

Les principes suivants sont tirés des conclusions des plus hautes instances judiciaires internationales et basés sur les analyses juridiques des organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU). En particulier, la Cour internationale de Justice (CIJ) constitue l'autorité judiciaire suprême chargée de trancher, en dernier ressort, les questions relatives à l'interprétation et à l'application du droit international.

1. La **présence continue d'Israël dans le Territoire Palestinien Occupé, y compris l'occupation et la colonisation, sont illicites** au regard du droit international, en raison de la violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. En conséquence, Israël a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire Palestinien Occupé, évacuer tous les colons des colonies de peuplement et réparer intégralement les dommages causés aux Palestiniens¹.

¹ [Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024](#)

2. **L'établissement et l'expansion continue des colonies** équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qui constitue un **crime de guerre** au regard du droit international².

3. **Israël commet un génocide contre les Palestiniens dans la bande de Gaza**³.

4. **Israël se rend coupable d'autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre contre les Palestiniens**, y compris les crimes d'apartheid⁴, de nettoyage ethnique⁵, de persécution, de déplacement forcé, d'extermination, de torture et autres traitements inhumains⁶.

5. **Tous les réfugiés palestiniens déplacés pendant la Nakba (1948) et leurs descendants disposent du droit au retour** sur leurs terres ancestrales ainsi que d'un droit aux réparations⁷.

3. Les obligations internationales de la France concernant la Palestine

1. **La France doit mettre fin à toute aide ou assistance à la situation illégale créée par Israël dans le Territoire Palestinien Occupé**, y compris s'assurer « *de ne pas entretenir (...) de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire (...) et de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire Palestinien Occupé* »⁸. Cette obligation induit que la France se doit de :

a. **Interdire tous les aspects du commerce entre les opérateurs économiques français et les colonies israéliennes** : l'importation de marchandises originaire des colonies ainsi que l'exportation de biens et services, y compris les investissements, à destination des colonies ou d'entreprises opérant à la création ou au développement des colonies⁹.

2. **La France doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à sa disposition afin de prévenir le génocide dans la bande de Gaza** en vertu de l'Article 1 de la Convention de Prévention et de Répression du Génocide à laquelle elle est partie. Le 26 janvier 2024, la CIJ a conclu qu'il existait un « risque d'atteinte irréparable aux droits des Palestiniens en vertu de la

2 [Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme \(HCDH\) du 8 mars 2024](#)

3 [Rapport de la Commission d'enquête indépendante de l'ONU sur le Territoire Palestinien Occupé du 16 septembre 2025](#)

4 [Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024](#)

5 [Rapport du HCDH du 19 février 2026](#)

6 [Rapport de la Commission d'enquête indépendante de l'ONU sur le Territoire Palestinien Occupé du 16 septembre 2025](#)

7 [Résolution 194 \(III\) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948](#)

8 [Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024](#), paragraphe 278.

9 Cette demande s'appuie sur l'Article 5 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies [ES-10/24](#) du 18 septembre 2024, pour laquelle la France a voté en faveur. Elle reflète également les demandes palestiniennes telles qu'exposées dans l'[Appel à l'action unifié de la société civile palestinienne](#) du 12 juin 2025.

Convention sur le génocide», déclenchant l'obligation de tous les Etats tiers de prévenir le génocide¹⁰. En vertu de cette obligation, la France doit :

a. **Imposer un embargo militaire bilatéral à Israël**, couvrant toutes les armes, les technologies militaires, les équipements de surveillance, le kérosène, la formation, les exercices conjoints, les bases militaires, ainsi que l'exportation, l'importation, le transfert et le transit de toutes les pièces, composants et biens à double usage ;¹¹

b. **Interdire le passage côtier et l'accostage dans leurs eaux territoriales des navires transportant des armes, du matériel militaire et à double usage**, du carburant ou des marchandises soutenant l'occupation, le génocide, l'apartheid ou les colonies illégales d'Israël ; interdire aux navires battant leur pavillon de transporter ce type de matériel militaire et à double usage.¹²

c. **Enquêter et poursuivre leurs ressortissants impliqués dans des crimes contre les Palestiniens**, y compris les citoyens binationaux enrôlés dans l'armée israélienne, et publier des directives décourageant l'enrôlement.¹³

3. La France doit se prononcer publiquement pour la suspension de l'Accord d'Association entre l'Union Européenne et Israël, et voter en faveur de cette suspension, en vertu du non-respect par Israël de l'Article 2 de l'Accord le conditionnant au respect des droits humains.¹⁴

4. Soutenir les mécanismes de justice internationale concernant la Palestine en :

a. **Faisant appliquer les mandats d'arrêt de la CPI contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense israélien Yoav Gallant** en arrêtant ces derniers et en les transférant à La Haye s'ils se trouvent dans leur juridiction – espace aérien compris.¹⁵

b. **Soutenant l'enquête de la CPI sur la situation en Palestine** en protégeant son personnel, en s'opposant aux sanctions américaines, en augmentant le soutien financier et en faisant pression sur Israël pour qu'il permette au personnel de la CPI d'accéder à la Palestine pour mener des enquêtes indépendantes.¹⁶

10 [Rapport de la Commission d'enquête indépendante de l'ONU sur le Territoire Palestinien Occupé du 16 septembre 2025](#), paragraphes 246, 247, 248, 249, 250.

11 Cette demande s'appuie sur l'Article 5 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies [ES-10/24](#) du 18 septembre 2024, pour laquelle la France a voté en faveur. Elle reprend les recommandations formulées dans l'[Appel à l'action unifié de la société civile palestinienne](#) du 12 juin 2025.

12 *ibid.*

13 *ibid.*

14 L'UE elle-même a [établi](#) qu'Israël était en violation de l'article 2 de l'Accord d'association UE-Israël.

15 Cette demande s'appuie sur l'Article 5 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies [ES-10/24](#) du 18 septembre 2024, pour laquelle la France a voté en faveur. Elle reprend les recommandations formulées dans l'[Appel à l'action unifié de la société civile palestinienne](#) du 12 juin 2025.

16 *ibid.*

5. Fonder toute résolution de la Question de Palestine sur les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination, le droit au retour et le droit à une réparation intégrale.¹⁷

¹⁷ Cette demande reprend une recommandation formulée dans l'[Appel à l'action unifié de la société civile palestinienne](#) du 12 juin 2025.

Joint Position Paper: Joint Advocacy Requests from Christian Organizations to the French Government Based on International Law, Christian Values, and Palestinian Demands

2026

Table of Content:

1. *Objective of the Position Paper*
2. *Principles Established by International Law Regarding the Situation in Palestine*
3. *France's International Obligations Regarding Palestine*

1. Objective of the Position Paper

On November 14, 2025, Kairos Palestine published a new foundational document, "A Moment of Truth: Faith in Times of Genocide" (Kairos 2). Conceived as an appeal from Palestinian Christians to Churches worldwide, Kairos 2 reaffirmed the necessity for these Churches to pressure their governments to ensure Israel complies with international law and adheres to the principles of justice and peace.

This Joint position paper aims to establish the common principles and demands carried by French Christian organizations engaged for Palestine, addressed to the French Government, based on the principles established by international law.

2. Principles Established by International Law Regarding the Situation in Palestine

The following principles are drawn from the conclusions of the highest international judicial bodies and based on legal analyses by United Nations (UN) organs. In particular, the International Court of Justice (ICJ) constitutes the supreme judicial authority responsible for ruling, as a last resort, on questions relating to the interpretation and application of international law.

1. Israel's continued presence in the occupied Palestinian territory, including the occupation and settlement enterprise, is unlawful under international law, due to the violation of the prohibition on the acquisition of territory by force and the right to self-determination of the Palestinian people. Consequently, Israel is under an obligation to end its presence in the occupied Palestinian territory, evacuate all settlers from settlements, and make full reparation for the damage caused to Palestinians¹⁸.
2. The establishment and continuous expansion of settlements amount to Israel's transfer of its own civilian population into the territory it occupies, which constitutes a war crime under international law¹⁹.
3. Israel is committing genocide against Palestinians in the Gaza Strip²⁰.

18 [Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024](#)

19 [Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme \(HCDH\) du 8 mars 2024](#)

20 [Rapport de la Commission d'enquête indépendante de l'ONU sur le Territoire Palestinien Occupé du 16 septembre 2025](#)

4. Israel is guilty of other crimes against humanity and war crimes against Palestinians, including the crimes of apartheid²¹, ethnic cleansing²², persecution, forced displacement, extermination, torture, and other inhumane treatments²³.
5. All Palestinian refugees displaced during the Nakba (1948) and their descendants hold the right of return to their ancestral lands as well as the right to reparation²⁴.

3. France's International Obligations Regarding Palestine

1. France must cease any aid or assistance to the illegal situation created by Israel in the occupied Palestinian territory, including ensuring it does “not recognize as lawful the situation created by the occupation, nor render aid or assistance in maintaining the situation created by such occupation,” and specifically to “ensure that any trade or investment that helps maintain the illegal situation created by Israel in the occupied Palestinian territory is prevented.”²⁵ This obligation implies that France must:
 - a. Prohibit all aspects of trade between French economic operators and Israeli settlements: the importation of goods originating from settlements as well as the exportation of goods and services, including investments, destined for settlements or companies operating in the creation or development of settlements.²⁶
2. France must employ all means reasonably available to it to prevent genocide in the Gaza Strip under Article 1 of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, to which it is a party. On January 26, 2024, the ICJ concluded that there was a “plausible risk of irreparable prejudice to the rights of Palestinians under the Genocide Convention,” triggering the obligation of all third States to prevent genocide.²⁷ By virtue of this obligation, France must:
 - a. Impose a bilateral military embargo on Israel, covering all weapons, military technologies, surveillance equipment, aviation fuel, training, joint exercises, military bases, as well as the export, import, transfer, and transit of all parts, components, and dual-use goods;²⁸
 - b. Prohibit the coastal passage and docking in their territorial waters of vessels transporting weapons, military and dual-use equipment, fuel, or goods supporting

²¹ [Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024](#)

²² [Rapport du HCDH du 19 février 2026](#)

²³ [Rapport de la Commission d'enquête indépendante de l'ONU sur le Territoire Palestinien Occupé du 16 septembre 2025](#)

²⁴ [Résolution 194 \(III\) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948](#)

²⁵ [Avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024](#), paragraphe 278.

²⁶ This request is grounded in Article 5 of United Nations General Assembly Resolution [ES-10/24](#) of September 18, 2024, for which France voted in favor. It also reflects Palestinian demands as outlined in the [Unified Call to Action by Palestinian Civil Society](#) of June 12, 2025.

²⁷ [Rapport de la Commission d'enquête indépendante de l'ONU sur le Territoire Palestinien Occupé du 16 septembre 2025](#), paragraphes 246, 247, 248, 249, 250.

²⁸ This request is grounded in Article 5 of United Nations General Assembly Resolution [ES-10/24](#) of September 18, 2024, for which France voted in favor. It also reflects Palestinian demands as outlined in the [Unified Call to Action by Palestinian Civil Society](#) of June 12, 2025.

Israel's occupation, genocide, apartheid, or illegal settlements; prohibit vessels flying their flag from transporting such military and dual-use material;²⁹

c. Investigate and prosecute their nationals involved in crimes against Palestinians, including dual nationals enlisted in the Israeli military, and issue guidelines discouraging enlistment.³⁰

3. France must publicly call for the suspension of the Association Agreement between the European Union and Israel, and vote in favor of such suspension, by virtue of Israel's non-compliance with Article 2 of the Agreement, which conditions it on respect for human rights.³¹
4. Support international justice mechanisms concerning Palestine by:
 - a. Enforcing the International Criminal Court (ICC) arrest warrants against Israeli Prime Minister Benjamin Netanyahu and former Israeli Minister of Defense Yoav Gallant by arresting them and transferring them to The Hague should they be found within their jurisdiction—including airspace.³²
 - b. Supporting the ICC investigation into the Situation in Palestine by protecting its personnel, opposing US sanctions, increasing financial support, and pressuring Israel to allow ICC personnel access to Palestine to conduct independent investigations.³³
5. Base any resolution of the Question of Palestine on the inalienable rights of the Palestinian people, notably the right to self-determination, the right of return, and the right to full reparation.³⁴

²⁹ *ibid.*

³⁰ *ibid.*

³¹ L'UE elle-même a [établi](#) qu'Israël était en violation de l'article 2 de l'Accord d'association UE-Israël.

³² This request is grounded in Article 5 of United Nations General Assembly Resolution [ES-10/24](#) of September 18, 2024, for which France voted in favor. It also reflects Palestinian demands as outlined in the [Unified Call to Action by Palestinian Civil Society](#) of June 12, 2025.

³³ *ibid.*

³⁴ This request reiterates a recommendation formulated in the [Unified Call to Action by Palestinian Civil Society](#) of June 12, 2025.